
DECISION DU PRESIDENT

*DP2023_09 Convention de commercialisation des matériaux
triés sur le centre de tri de DAMAZAN*

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président,

Vu le transfert de compétence traitement au profit du syndicat mixte ValOrizon,

Vu le contrat de concession de service public conclu par ValOrizon portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri adapté aux extensions de consignes de tri conclu avec la société PAPREC

Présentation du contexte :

Le SMICTOM LGB a transféré sa compétence en matière d'élimination des déchets au syndicat ValOrizon tout en conservant la possibilité de commercialiser lui-même les matériaux triés sur le centre de tri.

ValOrizon a conclu le 8/12/2021 un contrat de concession de service public avec la société PAPREC portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri adapté aux extensions de consignes de tri.

Le concessionnaire propose une prestation de commercialisation des recettes de tri pour les apports réalisés par chaque adhérent de ValOrizon à compter du 1^{er} janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 102 mois à compter de sa date d'effet, cette durée correspond à celle de la convention de concession de service public entre PAPREC et ValOrizon.

Tous les 24 mois (à compter de la signature de la présente convention), Le SMICTOM LGB se réserve le droit d'y mettre un terme moyennant un délai de prévenance de deux mois et en informant le repreneur par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine.

A cet effet, le syndicat VALORIZON, le concessionnaire et les adhérents ont négocié et convenu d'une convention de mandat.

La convention de mandat a notamment pour objet de :

- ✚ Fixer les conditions dans lesquelles le SMICTOM LGB confie la commercialisation des matériaux valorisables issus du Centre de tri au concessionnaire ;
- ✚ Fixer la durée de la convention ainsi que les modalités de résiliation ;
- ✚ Préciser les conditions dans lesquelles le concessionnaire pourra contractualiser avec les repreneurs ;

- ✚ Préciser les conditions de rémunération du concessionnaire ;
- ✚ Préciser les modalités de reversement des recettes versées par les repreneurs au profit du SMICTOM LGB.

Le Président :

ARTICLE 1ER : Décide de signer la convention de mandat pour la commercialisation des matériaux triés sur le centre de tri de Damazan en partenariat avec PAPREC et le syndicat ValOrizon.

A Aiguillon, le 23 03 / 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "ALAIN LORENZELLI".